



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 11172

### Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre du budget sur une décision ministérielle en date du 3 mars 1961 confirmée dans l'instruction administrative 5 D 2422 no 25 du 1er décembre 1984 qui admet que les propriétaires qui concèdent le droit d'exploitation d'une carrière peuvent pratiquer une déduction forfaitaire au taux de 50 p. 100 sur les redevances qu'ils perçoivent. Il lui demande si tout propriétaire quel qu'il soit, et notamment un exploitant agricole, peut prétendre au bénéfice de cette déduction forfaitaire.

### Texte de la réponse

D'une manière générale, les revenus retirés de la concession du droit d'exploitation d'une carrière sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale. Ils bénéficient alors d'une déduction forfaitaire de 50 p. 100 qui tient compte de la dépréciation subie par le fonds du fait de l'épuisement du gisement. S'agissant des exploitants agricoles qui perçoivent des redevances de cette nature, ces dispositions s'appliquent, d'une part, aux contribuables soumis au régime du forfait agricole et, d'autre part, à ceux qui relèvent d'un régime de bénéfice réel ou du régime transitoire, à condition toutefois que les terres concernées figurent dans leur patrimoine privé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kert Christian](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11172

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 687

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2333